



Lettre d'actualité Code de commerce 2023

Actualité législative

Liste des textes nouveaux de ces derniers mois.

2022	21 oct.	Arrêté. Modification de l'arrêté du 5 février 2020 fixant le montant de la redevance due en contrepartie de l'instruction des dossiers de candidature au label «entreprise du patrimoine vivant» en application de l'article 23 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. — V. Arr. mod., art. 1 ^{er} 📄 , App., v° <i>Artisans</i> .
2022	21 oct.	Arrêté. Transmission électronique des documents comptables au sein du registre du commerce et des sociétés. — V. C. com., art. A. 123-61, A. 123-63-1.
2022	24 oct.	Loi n° 2022-1348. Actualisation du régime de réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce. — V. C. com., art. L. 723-4.
2022	31 oct.	Décret n° 2022-1387. Modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce. — V. C. com., art. R. 723-6.
2022	2 nov.	Décret n° 2022-1401. Conditions d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce. — V. C. com., art. R. 742-1, R. 742-8, R. 742-9.
2022	10 nov.	Décret n° 2022-1417. Suppression de services informatiques fournis par certains centres de formalités des entreprises. — V. C. com., art. R. 123-21 anc.
2022	16 nov.	Décret n° 2022-1439. Modalités de publicité du transfert universel du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel. — V. C. com., art. D. 526-30, D. 950-1-1 (tableau).
2022	21 nov.	Arrêté. Modification de l'article A. 742-2 du code de commerce. — V. C. com., art. A. 742-2.

CODE DE COMMERCE

Art. L. 723-4 (L. n° 2022-1348 du 24 oct. 2022, art. unique-I) «**I. —**» **Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins:**

1° Inscrites sur (L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 69) «**les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie** (L. n° 2022-1348 du 24 oct. 2022, art. unique-I) «**ou**» **des chambres de métiers et de l'artisanat dressées**» **dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes;**

2° Qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du code électoral;

(L. n° 2021-1317 du 11 oct. 2021, art. 1^{er}) «**2° bis Qui n'ont pas été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs;**»

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 69) «**3° A l'égard desquelles une procédure** (L. n° 2022-1348 du 24 oct. 2022, art. unique-I) «**de sauvegarde,**» **de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est pas en cours au jour du scrutin;**

«**4° Qui, s'agissant des personnes mentionnées aux 1° ou 2° du II de l'article L. 713-1 du présent code, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure** (L. n° 2022-1348 du 24 oct. 2022, art. unique-I) «**de sauvegarde,**» **de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin;**

«4° bis Qui n'ont pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI» (L. n° 2021-1317 du 11 oct. 2021, art. 1^{er}) «ou par des législations étrangères équivalentes lorsqu'elles entraînent ou portent interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale;

«4° ter Qui ne sont pas frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, ou d'une peine prononcée en application de législations étrangères équivalentes;»

5° Et qui justifient soit d'une immatriculation pendant (L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 95-I) «cinq années» au moins au registre du commerce et des sociétés ou au (Ord. n° 2021-1189 du 15 sept. 2021, art. 14, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat [ancienne rédaction: répertoire des métiers]», soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités (L. n° 2022-1348 du 24 oct. 2022, art. unique-I) «et fonctions» énumérées (L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 69) «au I de l'article L. 713-3» (L. n° 2021-1317 du 11 oct. 2021, art. 1^{er}) «du présent code» ou de l'une des professions énumérées au d du 1° (L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 69) «du II de l'article L. 713-1». — [COJ, art. L. 413-3.]

(L. n° 2022-1348 du 24 oct. 2022, art. unique-I) **«II. — Sont également éligibles, s'ils sont âgés de trente ans au moins et satisfont aux conditions prévues aux 2° à 5° du I du présent article:**

«1° Les membres en exercice des tribunaux de commerce ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires. Lorsque ces personnes se portent candidates dans un tribunal non limitrophe de celui dans lequel elles ont été élues, elles doivent être domiciliées ou disposer d'une résidence dans le ressort du tribunal où elles candidatent ou dans le ressort des tribunaux limitrophes;

«2° Les cadres qui exercent des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative au sein des entreprises ou des établissements inscrits au (L. n° 2022-1348 du 24 oct. 2022, art. unique-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «registre national des entreprises en tant qu'entreprise ou établissement du secteur des métiers et de l'artisanat [ancienne rédaction: répertoire des métiers]» ou mentionnés au II de l'article L. 713-1 situés dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux limitrophes. Les candidats doivent être employés dans l'un de ces ressorts.»

Les personnes condamnées pour infractions à la législation et à la réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger sont déclarées incapables d'être électeurs ou élus aux tribunaux de commerce tant et aussi longtemps qu'elles n'auront pas été relevées de cette incapacité (C. douanes, art. 459). — C. douanes.

Sur la prise en compte d'un plan de continuation pour déclarer un dirigeant inéligible aux élections consulaires, V. note ss. art. L. 722-9.

Ancien art. R. 123-21 (Décr. n° 2015-731 du 24 juin 2015, art. 1^{er}-3°) «Un service informatique accessible par l'internet, sécurisé et gratuit, permet au déclarant, selon son choix, de:»

1° Transmettre un dossier unique tel que défini à l'article R. 123-23 dès lors qu'il respecte les dispositions de l'article R. 123-24;

2° Préparer un tel dossier de manière interactive et le transmettre;

(Décr. n° 2017-696 du 2 mai 2017, art. 1^{er}) **«3° Avoir accès aux informations suivantes:**

«a) La liste de toutes les professions réglementées en France, avec les coordonnées des autorités compétentes pour chacune d'entre elles et des centres d'assistance;

«b) La liste des professions réglementées pour lesquelles une carte professionnelle européenne, mentionnée à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées, est mise en œuvre, avec l'indication des modalités de délivrance et d'utilisation de la carte, des autorités compétentes pour sa délivrance et des frais en découlant mis à la charge des professionnels;

«c) La liste des professions réglementées pour lesquelles les autorités compétentes françaises procèdent à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire avant la première prestation de services;

«d) La liste des formations réglementées en France;

«e) Les exigences et procédures requises en France pour l'exercice de professions réglementées, notamment les documents à présenter aux autorités compétentes et les frais à acquitter;

«f) Les voies de recours contre les décisions des autorités compétentes françaises en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles.»

(Décr. n° 2015-731 du 24 juin 2015, art. 1^{er}-3^o) «Ce service informatique permet également au déclarant d'être informé de la transmission de son dossier aux organismes et autorités compétents ainsi que des décisions prises par eux.

«La gestion de ce service informatique constitue une mission de service public assurée par l'État (Décr. n° 2020-946 du 30 juill. 2020, art. 2) «ou l'un de ses établissements publics».

(Décr. n° 2022-1417 du 10 nov. 2022, art. 1^{er}) «Les organismes gestionnaires des centres de formalités des entreprises mentionnés aux 4^o et 5^o de l'article R. 123-3, seuls ou par la mise en commun de leurs services,» et les greffes, en application de l'article R. 123-5, peuvent, en outre, fournir au déclarant des services informatiques de même nature.» — [Décr. n° 96-650 du 19 juill. 1996, art. 9-1, al. 13 à 16.] — V. art. A. 123-4.

Art. D. 526-30 (Décr. n° 2022-799 du 12 mai 2022, art. 2, en vigueur le 15 mai 2022) **I.** — Le cédant, le donateur ou l'apporteur public, à sa diligence, le transfère universel du patrimoine professionnel prévu à l'article L. 526-27, sous forme d'avis au *Bulletin officiel* des annonces civiles et commerciales (Décr. n° 2022-1439 du 16 nov. 2022, art. 1^{er}) «ou d'annonce dans un support habilité à recevoir des annonces légales dans le département dans lequel est exercée l'activité professionnelle», au plus tard un mois après sa réalisation.

Cet avis (Décr. n° 2022-1439 du 16 nov. 2022, art. 1^{er}) «ou l'annonce» contient les indications suivantes:

1^o S'agissant du cédant, du donateur ou de l'apporteur: les nom de naissance, nom d'usage, prénoms, le cas échéant nom commercial ou professionnel, l'activité professionnelle ou les activités professionnelles exercées ainsi que les numéros et codes caractérisant cette activité ou ces activités visés aux 1^o à 3^o de l'article R. 123-223, l'adresse de l'établissement principal ou, à défaut d'établissement, l'adresse du local d'habitation où l'entreprise est fixée et le numéro unique d'identification de l'entreprise délivré conformément à l'article D. 123-235;

2^o S'agissant du cessionnaire, du donataire ou du bénéficiaire de l'apport: les nom de naissance, nom d'usage, prénoms, le cas échéant nom commercial ou professionnel, l'adresse de l'établissement principal ou, à défaut d'établissement, l'adresse du local d'habitation où l'entreprise est fixée, le cas échéant, la raison sociale ou la dénomination sociale suivie du sigle, de la forme, de l'adresse du siège, du montant du capital et du numéro unique d'identification de l'entreprise délivré conformément à l'article D. 123-235 ainsi que, le cas échéant, les numéros et codes caractérisant l'activité ou les activités professionnelles exercées visés aux 1^o à 3^o de l'article R. 123-223.

II. — L'avis (Décr. n° 2022-1439 du 16 nov. 2022, art. 1^{er}) «ou l'annonce» mentionné au I est accompagné d'un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés composant le patrimoine professionnel, tel qu'il résulte du dernier exercice comptable clos actualisé à la date du transfert, ou, pour les entrepreneurs individuels qui ne sont pas soumis à des obligations comptables, à la date qui résulte de l'accord des parties.

L'état descriptif est établi dans des formes prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie. — V. art. A. 526-7.

Art. R. 723-6 Les candidatures aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce sont déclarées au préfet. Nul ne peut se porter simultanément candidat dans plusieurs tribunaux de commerce.

Les déclarations de candidature sont recevables jusqu'à 18 heures le vingtième jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin. Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'(Décr. n° 2017-1163 du 12 juill. 2017, art. 3) «une déclaration écrite attestant sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux 1^o à 5^o (Décr. n° 2022-1387 du 31 oct. 2022, art. 1^{er}) «du I» de l'article L. 723-4», qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1^o à 4^o de l'article L. 723-2 et aux articles (Décr. n° 2017-1163 du 12 juill. 2017, art. 3) «L. 722-6-1, L.

722-6-2 et L. 723-7», qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

(Décr. n° 2022-1387 du 31 oct. 2022, art. 1^{er}) «Pour les candidatures déposées sur le fondement du II de l'article L. 723-4, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa précédent, à l'exception de l'attestation relative à la condition prescrite au 1^o du I du même article. Pour les membres et anciens membres des tribunaux de commerce qui se portent candidats dans un tribunal non limitrophe de celui dans lequel ils ont été élus, la déclaration écrite atteste que l'intéressé est domicilié ou dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal où il candidate ou d'un tribunal limitrophe. Pour les cadres se portant candidats au titre du 2^o du II de l'article L. 723-4, la déclaration écrite atteste que l'intéressé est employé dans le ressort du tribunal où il candidate ou d'un tribunal limitrophe.»

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé. (Décr. n° 2021-144 du 11 févr. 2021, art. 14) «Il refuse celles qui ne sont pas assorties de la déclaration exigée aux deux alinéas précédents. Le préfet refuse également les candidatures qui ne remplissent pas les conditions prévues au troisième alinéa du présent article. Il en avise les intéressés du refus par écrit.»

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

Les candidatures enregistrées sont affichées à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures et portées à la connaissance du procureur général près la cour d'appel. — [COJ, art. R. 413-5.]

Par dérogation au 2^e al. de l'art. R. 723-6, au titre de l'année 2021, les déclarations de candidature sont recevables jusqu'au treizième jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin (Décr. n° 2021-1046 du 6 août 2021, art. 3).

Art. R. 742-1 Nul ne peut avoir vocation à exercer la profession de greffier de tribunal de commerce s'il ne remplit les conditions suivantes:

1^o Être français (Décr. n° 2022-1401 du 2 nov. 2022, art. 1^{er}-1^o) «ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen»;

(Abrogé par Décr. n° 2017-893 du 6 mai 2017, art. 3) «2^o Avoir satisfait aux obligations du service national;»

3^o N'avoir pas fait l'objet d'une condamnation pénale pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs;

4^o N'avoir pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, mise à la retraite d'office, de retrait d'agrément ou d'autorisation;

5^o N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou de l'interdiction prévue à l'article L. 653-8;

6^o Être titulaire, sous réserve des dispenses prévues aux articles R. 742-2, R. 742-3, R. 742-4 et R. 742-6 (Décr. n° 2017-893 du 6 mai 2017, art. 3) «du diplôme (Abrogé par Décr. n° 2022-1401 du 2 nov. 2022, art. 1^{er}-2^o) «validant la première année» de master» en droit ou de l'un des titres ou diplômes reconnus équivalents pour l'exercice de la profession de greffier de tribunal de commerce par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice; — V. art. A. 742-1.

(Décr. n° 2017-893 du 6 mai 2017, art. 3) «7^o Avoir été reçu au concours d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce prévu à l'article R. 742-6-1;

«8^o Avoir validé le stage de formation à la profession de greffier de tribunal de commerce, dans les conditions prévues aux articles R. 742-7 à R. 742-15-1.» — [Décr. n° 87-601 du 29 juill. 1987, art. 1^{er}.]

Les modifications issues du 2^o de l'art. 1^{er} du Décr. n° 2022-1401 du 2 nov. 2022 sont applicables à compter du concours d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce au titre de l'année 2024 et au plus tard le 1^{er} janv. 2025 (Décr. préc., art. 4).

Art. R. 742-8 La durée du stage est (Décr. n° 2022-1401 du 2 nov. 2022, art. 2) «de dix-huit mois [ancienne rédaction: d'un an]». Elle est réduite à (Décr. n° 2022-1401 du 2 nov. 2022, art. 2) «six [ancienne rédaction: trois]» mois pour les personnes mentionnées à l'article R. 742-3 (Décr. n° 2022-1401 du 2 nov. 2022, art. 2) «et pour les personnes justifiant de cinq années d'exercice professionnel dans un greffe de tribunal de commerce». — [Décr. n° 87-601 du 29 juill. 1987, art. 5.]

Les dispositions issues du Décr. n° 2022-1401 du 2 nov. 2022 sont applicables à compter du concours d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce au titre de l'année 2024 et au plus tard le 1^{er} janv. 2025 (Décr. préc., art. 4).

Art. R. 742-9 Le stage est accompli auprès du greffier d'un tribunal de commerce (Abrogé par Décr. n° 2017-893 du 6 mai 2017, art. 10) «ou d'un tribunal de grande instance à compétence commerciale».

(Décr. n° 2017-893 du 6 mai 2017, art. 10) «Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce établit chaque année, en accord avec les greffiers des tribunaux de commerce, la liste de propositions de stages comportant au moins autant de propositions que de places offertes au concours. (Décr. n° 2022-1401 du 2 nov. 2022, art. 3-1°) «Ces propositions précisent le lieu du stage ainsi que les dates ou périodes auxquelles il débute et prend fin.»

«Les lauréats du concours choisissent leur stage (Décr. n° 2022-1401 du 2 nov. 2022, art. 3-2°) «, parmi cette liste,» dans l'ordre de leur classement aux épreuves du concours.»

(Décr. n° 2022-1401 du 2 nov. 2022, art. 3-3°) «En cas de circonstances particulières, le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce peut autoriser le stagiaire à effectuer un stage ne figurant pas sur cette liste, à changer de lieu de stage ou à modifier la date ou période à laquelle il débute ou prend fin, sans pouvoir modifier la durée de ce stage.»

Lorsque la durée du stage est (Décr. n° 2022-1401 du 2 nov. 2022, art. 3-4°) «de dix-huit mois [ancienne rédaction: d'un an]», (Décr. n° 2017-893 du 6 mai 2017, art. 10) «le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce peut autoriser le stagiaire à accomplir son stage» pour une période d'au moins (Décr. n° 2022-1401 du 2 nov. 2022, art. 3-4°) «douze [ancienne rédaction: neuf]» mois selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article et pour une période n'excédant pas (Décr. n° 2022-1401 du 2 nov. 2022, art. 3-4°) «six [ancienne rédaction: trois]» mois soit auprès d'un avocat, (Abrogé par Décr. n° 2017-893 du 6 mai 2017, art. 10) «d'un avoué, d'un conseil juridique,» d'un expert-comptable, d'un administrateur judiciaire, d'un mandataire liquidateur, d'un notaire (Décr. n° 2022-949 du 29 juin 2022, art. 67, en vigueur le 1^{er} juill. 2022) «[ou] d'un commissaire de justice [ancienne rédaction: d'un huissier de justice ou d'un commissaire-priseur judiciaire]», soit auprès d'une administration publique ou dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise. (Décr. n° 2017-893 du 6 mai 2017, art. 10) «Le refus d'autoriser ces modalités d'accomplissement du stage peut être déféré à la cour d'appel de Paris dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.» — [Décr. n° 87-601 du 29 juill. 1987, art. 6.]

Les modifications issues du 4° de l'art. 3 du Décr. n° 2022-1401 du 2 nov. 2022 sont applicables à compter du concours d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce au titre de l'année 2024 et au plus tard le 1^{er} janv. 2025 (Décr. préc., art. 4).

Art. A. 123-61 (Arr. du 21 oct. 2022, art. 2, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) Pour effectuer la transmission électronique des documents comptables prévue au second alinéa de l'article R. 123-111, accompagnés le cas échéant de la déclaration de confidentialité des comptes annuels, la société a recours au service informatique mentionné à l'article R. 123-2. Une convention établie par le directeur des services judiciaires, le président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce et le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle détermine les formats d'échange et l'ordre de transmission des documents aux greffes. La réception des documents, la demande de compléments et la validation du dépôt sont effectuées par l'intermédiaire du guichet susmentionné, dans les conditions prévues aux articles R. 123-6 et R. 123-7.

Ancien art. A. 123-61 Pour effectuer la transmission électronique des documents comptables prévue au (Arr. du 15 oct. 2014, art. 4) «second» alinéa de l'article R. 123-111, (Arr. du 15 oct. 2014, art. 4) «accompagnés le cas échéant de la déclaration de confidentialité des comptes annuels,» la société conclut un accord avec le greffe territorialement compétent.

Le modèle de cet accord est établi par le directeur des services judiciaires, le président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce et le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.

L'accord prévoit les formats d'échanges, l'ordre de transmission des documents aux greffes.

La réception des documents est constatée par un récépissé électronique.

Si l'envoi est incomplet, son contenu ne peut être diffusé et le déclarant est invité par le greffe à fournir les pièces manquantes dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Le dépôt est validé par le greffe lorsqu'il a constaté que l'envoi est complet et régulier. Le greffe adresse un certificat de dépôt électronique au déclarant. Les documents sont alors transmis par voie électronique à l'Institut national de la propriété industrielle.

(Arr. du 21 oct. 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 5 nov. 2022) «*La société peut avoir recours au service informatique mentionné à l'article R. 123-30-14 pour effectuer la transmission électronique des documents comptables prévue au second alinéa de l'article R. 123-111, accompagnés le cas échéant de la déclaration de confidentialité des comptes annuels. Une convention établie entre le directeur des services judiciaires, le président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce et le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle détermine les formats d'échange et l'ordre de transmission des documents aux greffes. La réception des documents, la demande de compléments et la validation du dépôt sont effectuées par l'intermédiaire du service informatique susmentionné, dans les conditions prévues aux articles R. 123-30-17 et R. 123-30-18.*» — [Arr. du 9 févr. 1988, art. 28-1.]

Les dispositions issues de l'Arr. du 15 oct. 2014 sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna (Arr. préc., art. 7).

Art. A. 123-63-1 (Arr. du 21 oct. 2022, art. 2, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) **Pour effectuer la transmission électronique des documents comptables prévue au second alinéa de l'article R. 123-121-4, l'entrepreneur individuel à responsabilité limité a recours au service informatique mentionné à l'article R. 123-2. Une convention établie par le directeur des services judiciaires, le président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce et le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle détermine les formats d'échange et l'ordre de transmission des documents aux greffes. La réception des documents, la demande de compléments et la validation du dépôt sont effectuées par l'intermédiaire du guichet susmentionné, dans les conditions prévues aux articles R. 123-6 et R. 123-7.**

Art. A. 742-2 L'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, fixant le nombre de places offertes au concours dans les conditions prévues à l'article R. 742-6-1 est publié au *Journal officiel* de la République française au plus tard (Arr. du 21 nov. 2022, art. 1^{er}) «six mois avant la date de la première épreuve».

Les dates et lieux des épreuves sont fixés au plus tard quatre mois avant la date de la première épreuve par le président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce qui en assure la publicité sur le site internet de la profession ainsi que par voie de circulaires diffusées dans chaque office de greffier de tribunal de commerce et par voie d'insertion dans les revues professionnelles; il en informe aussitôt le garde des sceaux, ministre de la justice, lequel publie l'information sur son site internet.

Actualité jurisprudentielle

Sélection des décisions de ces derniers mois, placées dans le contexte du Code.

CODE DE COMMERCE

Art. L. 110-4

12. Date d'exigibilité de la créance contractuelle. [...] ♦ Pour fixer le point de départ de l'action en responsabilité exercée par l'acquéreur contre le vendeur et son mandataire au jour de la signature de l'acte authentique de la vente en l'état futur d'achèvement, l'arrêt retient que, s'agissant d'un manquement à l'obligation d'information ou de conseil, le dommage consistant en une perte de chance de ne pas contracter se manifeste dès l'établissement de l'acte critiqué. En statuant ainsi, alors que, s'agissant d'un investissement immobilier locatif avec défiscalisation, la manifestation du dommage pour l'acquéreur ne peut résulter que de faits susceptibles de lui révéler l'impossibilité d'obtenir la rentabilité prévue lors de la conclusion du contrat, la cour d'appel a violé l'art. L. 110-4. • Civ. 3^e, 26 oct. 2022,  n° 21-19.900 B.

Art. L. 134-6

4. Commission pour contrat(s) ultérieur(s). L'art. 7, § 1, ss. b), de la Dir. 86/653/CEE du 18 déc. 1986 doit être interprété en ce sens qu'il peut être dérogé contractuellement au droit que cette disposition confère à l'agent commercial indépendant de percevoir une commission pour l'opération conclue, pendant la durée du contrat d'agence, avec un tiers dont cet agent a obtenu antérieurement la clientèle pour des opérations du même genre. • CJUE 13 oct. 2022,  n° C-64/21: D. actu. 28 oct. 2022, obs. Heyraud; D. 2022. Actu. 1854 .

Art. L. 134-12

3. Préjudice du mandataire. [...] ♦ L'indemnité prévue à l'art. L. 134-12 ayant pour objet la réparation du préjudice qui résulte, pour l'agent commercial, de la perte pour l'avenir des revenus tirés de l'exploitation de la clientèle commune, il n'y a pas lieu d'en déduire les commissions perçues par l'agent, postérieurement à la cessation du contrat, au titre de la prospection de tout ou partie de cette même clientèle pour un autre mandant. • Com. 16 nov. 2022,  n° 21-10.126 B: *cité note 6 ss. art. L. 134-13.*

15. Sous-agence. L'art. 17, § 2, ss. a), de la Dir. 86/653/CEE du 18 déc. 1986 doit être interprété en ce sens que l'indemnité d'éviction qui a été versée par le commettant à l'agent principal dans la mesure de la clientèle apportée par le sous-agent est susceptible de constituer, dans le chef de l'agent principal, un avantage substantiel. Toutefois, le paiement d'une indemnité d'éviction au sous-agent est susceptible d'être considéré comme étant inéquitable, au sens de cette disposition, lorsque celui-ci poursuit ses activités d'agent commercial à l'égard des mêmes clients et pour les mêmes produits, mais dans le cadre d'une relation directe avec le commettant principal, et ce en remplacement de l'agent principal qui l'avait précédemment engagé. • CJUE 13 oct. 2022, n° C-593/21: *D. 2022. Actu. 1854* .

Art. L. 134-13

2. Faute grave: moment. [...] ♦ En considération de l'interprétation qui doit être donnée aux art. L. 134-12 et L. 134-13, il apparaît nécessaire de modifier la jurisprudence (Com. 1^{er} juin 2010, n° 09-14.115 et 24 nov. 2015, n° 14-17.747, cités *infra*) et de retenir désormais que l'agent commercial qui a commis un manquement grave, antérieurement à la rupture du contrat, dont il n'a pas été fait état dans la lettre de résiliation et a été découvert postérieurement à celle-ci par le mandant, de sorte qu'il n'a pas provoqué la rupture, ne peut être privé de son droit à indemnité. Dès lors, en rejetant la demande d'indemnité de rupture formée par un agent commercial au motif qu'il importe peu que, découvert postérieurement à la rupture, un manquement à l'obligation de loyauté ne soit pas mentionné dans la lettre de résiliation si ce manquement, susceptible de constituer une faute grave, a été commis antérieurement à cette rupture, la cour d'appel a violé les art. L. 134-12, al. 1^{er}, et L. 134-13 C. com. • Com. 16 nov. 2022,  n° 21-17.423 B: *D. 2022. Actu. 2036.*

6. Circonstances imputables au mandant. [...] ♦ Il résulte de l'art. L. 134-13 que, lorsque la cessation du contrat d'agence commerciale résulte de l'initiative de l'agent et qu'elle est justifiée par des circonstances imputables au mandant, la réparation prévue à l'art. L. 134-12 demeure due à l'agent, quand bien même celui-ci aurait commis une faute grave dans l'exécution du contrat. Ainsi, dès lors que la cessation du contrat, intervenue à l'initiative de l'agent, était justifiée par des circonstances imputables au mandant, l'éventuelle commission d'une faute grave par l'agent commercial est sans incidence sur son droit à la réparation. • Com. 16 nov. 2022,  n° 21-10.126 B: *D. 2022. Actu. 2037.*

9. Préjudice du mandant. En cas de cessation d'un contrat d'agence commerciale, la perte par le mandataire du fait de sa faute grave, en application de l'art. L. 134-13, de son droit à la réparation prévue par l'art. L. 134-12 ne prive pas le mandant de la possibilité d'agir en réparation du préjudice que lui a causé cette faute. Après avoir retenu que l'agent commercial avait manqué à son obligation de loyauté et que ces manquements caractérisaient une faute grave, de nature à le priver de l'indemnité compensatrice de fin de contrat, c'est sans méconnaître les dispositions de l'art. 1147 C. civ., dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'Ord. du 10 févr. 2016, que la cour d'appel l'a ensuite condamné à réparer le préjudice causé par ces manquements. • Com. 19 oct. 2022,  n° 21-20.681 B: *D. actu. 17 nov. 2022, obs. Heyraud; D. 2022. Actu. 1854* ; *BRDA 2022, n° 22, p. 12.*

Art. L. 141-5

26. Contrat de distribution. La cession d'un fonds de commerce comprenant la cession de la propriété des droits sur des marques n'emporte pas cession du contrat de distribution exclusive des produits revêtus de ces marques. • Com. 19 oct. 2022,  n° 21-16.169 B: *D. actu. 22 nov. 2022, obs. Cunha; D. 2022. Actu. 1854* .

Art. L. 145-41

11. Covid-19. [...] ♦ Ayant relevé, d'une part, que la clause précise de suspension du loyer prévue au bail ne pouvait recevoir application que dans les cas où le bien était indisponible soit par le fait ou la faute du bailleur, soit en raison de désordres de nature décennale ou de la survenance de circonstances exceptionnelles affectant le bien loué lui-même, d'autre part, que la locataire ne caractérisait pas en quoi les mesures prises pendant la crise sanitaire constituaient une circonstance affectant le bien, la cour d'appel, qui n'a pas interprété le contrat, n'a pu qu'en déduire

que l'obligation de payer le loyer n'était pas sérieusement contestable. • Civ. 3^e, 23 nov. 2022,  n° 22-12.753 B.

Art. L. 225-25

3. Fonds commun de placement. Si l'art. L. 225-25, dans sa rédaction issue de la L. n° 2001-420 du 15 mai 2001, impose que chaque administrateur soit propriétaire d'un nombre d'actions de la société déterminé par les statuts, la société de gestion d'un fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) désignée administratrice satisfait à cette exigence lorsque le fonds commun de placement qu'elle représente, au sens de l'art. L. 214-25 C. mon. fin., dans sa rédaction issue de la L. n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, détient des actions de la société anonyme. • Com. 12 oct. 2022,  n° 19-18.945 B: *D. 2022. Actu. 1804* .

Art. L. 227-6

10. Révocation du directeur général. [...]  Il résulte de la combinaison des art. L. 227-1 et L. 227-5 que les statuts de la société par actions simplifiée fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée, notamment les modalités de révocation de son directeur général; si les actes extrastatutaires peuvent compléter ces statuts, ils ne peuvent y déroger. • Com. 12 oct. 2022,  n° 21-15.382 B: *D. 2022. Actu. 1804* .

Art. L. 227-16

1. Conformité à la DDH. Pour le renvoi au Conseil constitutionnel de QPC relatives à la conformité des art. L. 227-16 et L. 227-19 aux art. 2 et 17 DDH (protection du droit de propriété), en ce qu'ils permettent la cession forcée par l'associé de ses actions sans qu'il ait consenti à l'adoption de la clause statutaire d'exclusion l'autorisant, V. • Com., QPC, 12 oct. 2022,  n° 22-40.013 B: *D. 2022. 1946, note Couret* ; *JCP E 2022. 1353, note Dondero*.

Art. L. 227-19

4. Droit transitoire. Les dispositions de l'art. L. 227-19, al. 2, dans leur version issue de la L. n° 2019-744 du 19 juill. 2019, qui suppriment l'exigence d'unanimité pour l'adoption ou la modification d'une clause statutaire d'exclusion dans les SAS, sont applicables aux SAS créées antérieurement à l'entrée en vigueur de ce texte, soit le 21 juill. 2019. • Com., QPC, 12 oct. 2022,  n° 22-40.013 B: *cité note 1 ss. art. L. 227-16*.

Art. L. 228-23

19. Prix de la préemption. Pour la nécessité d'un prix déterminable, V., en présence d'une clause de plafonnement du prix: • Com. 21 sept. 2021, n° 20-16.994 B: *D. 2022. Actu. 1700* .

Art. L. 441-3

12. Contexte international. [...]  Il résulte de l'art. 3, § 1, de la Conv. de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles que les principes généraux applicables aux contrats internationaux, tels que ceux qui ont été élaborés par l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), ne constituent pas une loi pouvant être choisie par les parties au sens de cette disposition. Après avoir énoncé qu'à défaut de choix par les parties, l'art. 4, § 1, de ladite convention prévoit que le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits, puis relevé que les contrats de coopération commerciale étaient distincts des contrats « fournisseur », l'arrêt retient qu'il résulte des éléments versés au dossier et notamment de leur objet, qui porte sur la promotion commerciale, par le biais de publicités ou de catalogues mis à la disposition des clients ou sur internet, et la visibilité des produits en magasin, que les contrats litigieux avaient les liens les plus étroits avec la France. En l'état de ces constatations et appréciations, dont il résulte que la prestation caractéristique devait être fournie par le distributeur, ayant son siège en France, et que le contrat ne présentait pas de liens plus étroits avec un pays autre, la cour d'appel a retenu à bon droit l'application du droit français aux contrats de coopération commerciale litigieux. • Com. 16 nov. 2022,  n° 21-17.338 B: *D. 2022. Actu. 2040*.

Art. L. 481-4

Charge de la preuve. En premier lieu, il résulte de la jurisprudence de la CJUE qu'une directive ne peut pas, par elle-même, créer d'obligations dans le chef d'un particulier et ne peut donc être invoquée en tant que telle à son encontre. Il en résulte que les dispositions de la Dir. 2014/104/UE du 26 nov. 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence, eût-elle rempli les conditions de l'effet direct, n'étaient pas applicables au litige. En deuxième lieu, selon la jurisprudence de la CJUE si, dans un litige entre particuliers, la juridiction nationale est tenue, le cas échéant, d'interpréter le droit national, dès l'expiration du délai de transposition d'une directive non transposée, de façon à

Copyright © 2022 Dalloz. 8

rendre la situation en cause immédiatement compatible avec les dispositions de cette directive, elle ne peut toutefois procéder à une interprétation *contra legem* du droit national. L'art. 13 de la Dir. 2014/104/UE, qui, selon l'art. 21 de la même directive, devait être transposée avant le 31 déc. 2016, l'a été en droit national à l'art. L. 481-4 C. com., entré en vigueur le 11 mars 2017. La Cour de cassation juge, pour les faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de ces dispositions, sur le fondement des art. 1382 et 1315 C. civ., devenus respectivement 1240 et 1353, que la preuve de l'existence du préjudice causé par une pratique anticoncurrentielle incombe au demandeur à la réparation et que celui-ci doit, eu égard aux pratiques habituelles en matière commerciale, établir qu'il n'a pas répercuté le surcoût né d'une entente sur ses propres clients (Com. 15 juin 2010, n° 09-15.816: *cité note 4ss. art. L. 420-3*). Après avoir relevé que les faits générateurs de l'action en responsabilité étaient antérieurs à l'entrée en vigueur de l'art. L. 481-4 et retenu que les dispositions de l'art. 13 de la directive étaient incompatibles avec le droit national en vigueur à la date de transposition de celle-ci, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, qu'elle ne pouvait interpréter les règles de preuve applicables à l'action dont elle était saisie à la lumière de ce dernier texte, eût-il été invocable, et qu'il appartenait dès lors au demandeur, conformément aux règles en vigueur à la date de ces faits, de prouver qu'il n'avait pas répercuté sur les consommateurs le surcoût occasionné par les pratiques illicites de ses fournisseurs. • Com. 19 oct. 2022,  n° 21-19.197 B: *D. actu. 9 nov. 2022, obs. Augagneur; D. 2022. Actu. 1852* .

Art. L. 611-12

[...] ♦ En revanche, le créancier qui a consenti, pour les besoins de l'accord, une avance donnant naissance à une nouvelle créance, garantie par un cautionnement, est en mesure de demander l'exécution par la caution de cet engagement, en dépit de la caducité de l'accord. • Com. 26 oct. 2022,  n° 21-12.085 B: *D. 2022. Actu. 1901* .

Art. L. 611-15

2. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas qu'à l'égard des tiers à la procédure de conciliation ou au mandat *ad hoc*, mais également entre les parties. • Com. 5 oct. 2022,  n° 21-13.108 B: *D. 2022. Actu. 1752* .

Art. L. 621-9

8. [...] ♦ Si la Cour de cassation juge que la mission que le juge-commissaire peut confier à un technicien n'est pas une mission d'expertise judiciaire soumise aux règles du code de procédure civile et n'exige donc pas l'observation d'une contradiction permanente dans l'exécution des investigations, elle s'assure de l'association du débiteur ou du dirigeant aux opérations du technicien (non-lieu à renvoi de la QPC). • Com., QPC, 5 oct. 2022,  n° 22-13.287 B: *D. actu. 20 oct. 2022, obs. Goujon-Bethan*.

Art. L. 622-7

2. Il résulte des art. L. 622-7 et L. 622-17 que les créances nouvelles, nées après l'arrêt d'un plan de redressement du débiteur remis à la tête de ses biens, sont soumises au droit commun. • Com. 26 oct. 2022,  n° 21-13.474 B: *D. 2022. Actu. 1901* .

Art. L. 626-21

1. [...] ♦ Lorsque le plan est arrivé à son terme, les créances déclarées qui n'ont pas été inscrites au plan peuvent être recouvrées par l'exercice par le créancier de son droit de poursuite individuelle (rejetant, en conséquence, la tierce opposition formée par les créanciers contre le jugement constatant la bonne exécution du plan). • Com. 14 sept. 2022,  n° 21-11.937 B: *D. 2022. Actu. 1596* ; *LEDEN 10/2022. 1, obs. F.-X. Lucas*.

Art. L. 631-8

2. Le débiteur, qui ne peut agir à titre principal en report de la date de cessation des paiements, ne dispose, lorsqu'il est mis en liquidation judiciaire, que d'un droit propre à défendre à l'action; il en résulte qu'il ne peut former un appel principal contre un jugement qui rejette la demande de report de la date de cessation des paiements formée par l'une des parties qui a qualité pour ce faire. • Com. 5 oct. 2022,  n° 21-12.250 B: *D. 2022. Actu. 1752* .

Art. L. 643-9

1. **Conditions de la clôture.** [...] ♦ Pour un arrêt faisant application de l'art. L. 643-9, al. 2, dans sa rédaction issue de l'Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, dans l'hypothèse où le passif exigible s'élevait à 1 611 000 euros et que le seul actif susceptible de revenir à la liquidation judiciaire était constitué des pensions de retraite du débiteur d'un montant mensuel de 4 845 euros, lesquelles ne pouvaient être appréhendées, le liquidateur ne disposant pas d'un

titre exécutoire pour mettre en œuvre une procédure de saisie, V. • Com. 14 sept. 2022,  n° 21-50.014 B: *D. actu.* 30 sept. 2022, obs. Ferrari.

Art. R. 624-5

7. Arbitrage. Le délai d'un mois prévu par l'art. R. 624-5 est respecté dès lors que le secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage a reçu dans le délai la demande d'arbitrage par la personne désignée par le juge-commissaire. • Com. 5 oct. 2022,  n° 20-22.409 B: *D. 2022. Actu. 1752* .

Copyright © 2022 Dalloz. Tous droits réservés.